



PREFET DES VOSGES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

Affaire suivie par : Stéphane GUILLIN
Tel : 03 87 56 42 92
Mél : stephane.guillin@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

N° 2017-DREAL-EBP-0006

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur
les propriétés privées

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-155 du 07 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2016-09 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;

Sur la proposition de Mme Emmanuelle GAY, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est.

ARRETE

ARTICLE 1er

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel en région Grand Est, les agents du service Eau, Biodiversité et Paysages de la direction régionale en charge de l'environnement, (DREAL-SEBP) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département des Vosges, à toutes les opérations nécessaires à la conduite des inventaires visant la connaissance du sol, de la végétation et tout renseignement d'ordre écologique, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2018.

ARTICLE 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement.

ARTICLE 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Saint Dié des Vosges,
- Madame la sous-préfète de Neufchâteau,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Vosges,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Metz, le 10 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, l'adjointe au Chef du
Service Eau, Biodiversité, Paysages.


Marie-Pierre LAIGRE

